



LE MARCHÉ EUROPÉEN DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION EXISTE-T-IL? L'EXEMPLE FRANCO-ALLEMAND

L'Union européenne a souhaité développer le marché des crédits à la consommation transfrontaliers tout en renforçant la protection des consommateurs dans ce secteur. A l'heure où le surendettement frappe de plus en plus de ménages, il convenait de créer un cadre législatif commun à tous les Etats membres : c'était le rôle de la directive européenne 2008/48/CE.

Le Centre Européen de la Consommation a décidé de prendre la température sur le terrain, directement auprès des consommateurs et des établissements bancaires, pour vérifier si l'objectif affiché par le législateur européen a été atteint. Pour ce faire, le CEC s'est intéressé à l'exemple franco-allemand, en comparant la transposition de la directive dans les deux législations nationales, et surtout en vérifiant s'il est désormais plus simple pour un emprunteur de souscrire un crédit à la consommation auprès d'un établissement bancaire du pays voisin.

Les règles du crédit à la consommation en Europe partiellement harmonisées

Le CEC a étudié dans le détail les nouvelles législations allemandes et françaises suite à la transposition de la directive 2008/48/CE. Force est de constater qu'il existe des différences notables entre les règles applicables dans les deux pays, ce qui montre que l'objectif d'harmonisation maximale fixée par l'Union européenne n'a pas été atteint.

La première différence - et pas des moindres - concerne le champ d'application du crédit à la consommation. Le législateur allemand a vu plus large que son homologue français, en appliquant sous certaines conditions les règles du crédit à la consommation à des contrats de crédits immobiliers. Difficile d'y voir clair dans ces conditions et de parler d'une harmonisation au niveau européen...

L'étude a également révélé qu'à la différence de l'Allemagne, la nouvelle législation française (loi Lagarde du 01.07.2010) en matière de crédit à la consommation va bien au-delà de la directive européenne, en créant un cadre plus protecteur pour les consommateurs. En France, les obligations du prêteur en matière d'information précontractuelles au consommateur sont par exemple bien plus strictes que celles prévues dans la directive (délai de rétractation, formalisme des documents etc.).

A travers la loi Lagarde, la France a cherché à créer un mécanisme de crédit à la consommation plus responsable, en renforçant notamment la vérification de solvabilité de l'emprunteur. Avant de pouvoir accorder un crédit, le banquier français a par exemple l'obligation de consulter le fichier des incidents de remboursement des crédits. Cette obligation n'existe pas en Allemagne et n'est d'ailleurs pas prévue par la directive européenne.

Enfin, en cas de non respect de toutes ces dispositions, le législateur français prévoit un mécanisme de sanction extrêmement dissuasif pour le prêteur, ce qui n'est pas le cas du côté allemand.

Bref on le voit, les règles applicables ne sont pas les mêmes suivant que le consommateur souscrive son contrat en France ou en Allemagne. D'ailleurs a-t-il véritablement la possibilité en pratique de choisir le pays dans lequel il va emprunter ?

Les banques ne prêtent pas aux non-résidents

Une étude menée au mois de mai 2011 par le Centre Européen de la Consommation dans la zone pilote de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau a révélé que la directive 2008/48/CE n'a pas encore permis de débloquent le marché transfrontalier des crédits à la consommation.

Les banques françaises et allemandes interrogées via un questionnaire indiquent pour la plupart ne pas vouloir proposer de crédits transfrontaliers à des emprunteurs qui ne résident pas dans le pays du prêteur. Les raisons principales de cette frilosité sont le manque de garantie quant à la solvabilité des consommateurs et surtout la possibilité de recouvrement en cas d'incident de remboursement.

La directive européenne n'aborde que trop superficiellement ces questions pourtant primordiales pour que des contrats transfrontaliers puissent se conclure de manière sécurisée pour les deux parties.

Un exemple concret a d'ailleurs été relevé au cours de l'étude du CEC dans le domaine automobile : un vendeur automobile allemand directement implanté à la frontière a ainsi expliqué qu'il ne proposait aucun crédit à la consommation à ses nombreux clients français. Pour lui, il est bien trop risqué de prêter à un client non résidant. En Allemagne le certificat d'immatriculation se présente sous la forme de deux documents, dont l'un est conservé par le prêteur en cas de vente à crédit, ce qui sécurise la transaction. Ce système de sûreté n'est malheureusement pas possible avec des clients résidant en France puisque la carte grise française est un document unique.

Nécessité d'un marché effectif du crédit à la consommation en Europe

En l'absence de prêteur, il est futile de protéger l'emprunteur... Pour que le marché unique du crédit à la consommation se développe réellement et que le consommateur puisse bénéficier de ses avantages, des mesures concrètes doivent être prises, notamment celles qui permettront d'inciter les établissements bancaires à proposer des contrats au-delà de leurs frontières.

L'harmonisation européenne dans ce secteur devrait s'accroître et englober des aspects encore trop peu abordés par la directive 2008/48/CE, notamment la question des garanties et sûretés pour le prêteur.

L'étude dans son intégralité ainsi que son résumé sont disponibles sur notre site internet à l'adresse suivante :

<http://www.europe-consommateurs.eu/fr/vos-droits/finances/credits-et-prets/credits-transfrontaliers/>

Centre Européen de la Consommation

Service juridique

Juillet 2011

Contact : Christian Tiriou

tiriou@cec-zev.eu